

Rapport final du conseiller-auditeur ⁽¹⁾
Continental/United/Lufthansa/Air Canada
(AT.39595)
(2013/C 201/08)

- (1) La présente procédure concerne l'accord conclu entre Air Canada, Continental Airlines, Deutsche Lufthansa et United Air Lines, relatif à la constitution d'une entreprise commune de partage des recettes sur les liaisons transatlantiques («accord A+++») ⁽²⁾.
- (2) L'accord A+++ couvre l'ensemble des services de transport aérien de passagers des compagnies aériennes membres sur les liaisons entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les compagnies aériennes conviennent de coopérer sur des aspects de concurrence essentiels tels que les tarifs, les capacités, les horaires et les stratégies commerciales. L'entreprise commune ne constituant pas une entreprise commune «de plein exercice», l'accord est soumis aux dispositions de l'article 101 du TFUE.
- (3) Le 8 avril 2009, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure en vue d'adopter une décision au titre du chapitre III du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽³⁾, concernant l'accord A++. Le 10 octobre 2012, la Commission a adopté une évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 et l'a notifiée aux transporteurs par lettre du 10 octobre 2012. Dans l'évaluation préliminaire, la Commission a estimé que la coopération suscitait des préoccupations quant à sa compatibilité avec l'article 101 du TFUE en ce qui concerne la liaison Francfort–New York pour les passagers de première classe.
- (4) Le 11 décembre 2012, les transporteurs ont soumis des engagements de nature à répondre aux préoccupations de la Commission. Le 21 décembre 2012, la Commission a publié une communication au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, résumant l'affaire et les engagements et invitant les tierces parties à présenter leurs observations sur la proposition ⁽⁴⁾.
- (5) En réponse à cette communication, la Commission a reçu des observations de quatre tiers intéressés. Par la suite, les transporteurs ont présenté une proposition révisée relative à leurs engagements. En application des engagements proposés, qui couvrent une période de dix ans, les transporteurs s'engagent à prendre un certain nombre de mesures, à savoir la mise à disposition de créneaux, la conclusion d'accords de combinabilité tarifaire, la conclusion d'accords relatifs aux quotes-parts et l'ouverture de leurs programmes de fidélisation de la clientèle, afin de faciliter l'entrée des concurrents sur la liaison Francfort–New York.
- (6) Dans sa décision prise en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission rend obligatoires les engagements proposés par les compagnies aériennes et conclut que compte tenu de ces engagements, il n'y a plus lieu qu'elle agisse et qu'il convient donc de mettre un terme à la procédure dans la présente affaire.
- (7) Je n'ai reçu aucune demande ni plainte de parties à la procédure dans la présente affaire ⁽⁵⁾. En conséquence, je considère que l'exercice effectif des droits procéduraux de l'ensemble des parties à la procédure a été garanti.

Bruxelles, le 8 mai 2013.

Michael ALBERS

⁽¹⁾ En vertu des articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

⁽²⁾ Continental Airlines et United Air Lines ont fusionné en 2010. Cependant, la fusion entre les deux transporteurs n'a été achevée que le 31 mars 2013. Continental Airlines a été partie à la procédure jusqu'à la date de l'achèvement de la fusion.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ Communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/39.595 — Continental/United/Lufthansa/Air Canada [notifiée sous le numéro C(2012) 9787] (JO C 396 du 21.12.2012, p. 21).

⁽⁵⁾ L'article 15, paragraphe 1, de la décision 2011/695/UE dispose que les parties à la procédure qui offrent des engagements conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 peuvent saisir le conseiller-auditeur à tout moment durant la procédure en vue de garantir l'exercice effectif de leurs droits procéduraux.